

“ercés, de l’avis ou de l’avis et du consentement ou
“avec la coopération des conseils exécutifs respectifs
“ou d’aucun de leurs membres, ou par le *lieutenant-*
“*gouverneur individuellement, selon le cas ;* mais ils pour-
“ront néanmoins (sauf ceux existant en vertu d’actes
“de la Grande-Bretagne et d’Irlande), être revoqués ou
“modifiés par les législatures respectives d’Ontario et
“de Québec.”

Il ne faut pas perdre de vue qu’une législature provinciale ne peut être complète qu’avec un lieutenant-gouverneur. C’est en son nom que se fait toute la législation. Il est la tête du système. Si on lui refuse ses prérogatives la législature est décapitée et tout l’organisme gouvernemental annéanti. La clause 71 de l’Acte 1867 établit clairement le fait que le lieutenant-gouverneur fait lui-même partie intégrante de la législative.

“71. Il y aura, pour Québec, une *législature composée*
“*du lieutenant-gouverneur* et de deux chambres appelées
“le conseil législatif de Québec et l’assemblée législa-
“tive de Québec.”

On ne peut donc toucher au lieutenant-gouverneur sans porter une main sacrilège sur la législature dont il fait partie.

La clause 134 lui accorde le pouvoir de renvoyer ses ministres quand bon lui semble :

134. “Jusqu’à ce que la législature d’Ontario et de
“Québec en ordonne autrement,—les lieutenant-gou-
“verneurs d’Ontario et de Québec pourront, chacun,
“nommer sous le grand sceau de la province, les fonc-
“tionnaires suivants qui resteront en charge *durant bon*
“*plaisir*, savoir : le procureur général, le secrétaire et
“régistraire de la province, le commissaire des terres
“de la couronne, et le commissaire d’agriculture et des

“ trav
“ le s
“ nan
“ de
“ et
“ ou
“ atta

C’e
vent.

“ 8
“ ne
“ por
“ diss

La
que
sanc
men

“
“ cer
“ tion
“ la
“ cat
“ dre
“ pr
“ re
“ pe
“ le
“ né
“ d’

P
cal
enl
trô
tain
ce